Modèle de clauses statutaires validé par le HCCA Mise à jour avec l'arrêté du 20 février 2020

Option « parts sociales à avantages particuliers » Articles modifiés par rapport au modèle de statuts (type 1)

Les mots entre crochets sont facultatifs

Article 14 Constitution du capital

- 1. Le capital social est constitué par les catégories de parts sociales suivantes :
 - les parts sociales détenues par les associés coopérateurs dans le cadre de l'engagement d'activité visé à l'article 8. Ces parts sociales sont dénommées « parts sociales d'activité » :
 - les parts sociales d'épargne telles que visées à l'article 40 le cas échéant ;
 - les parts sociales à avantages particuliers (1)
- 2. Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites ou acquises par chacun des associés coopérateurs. Les parts sociales d'activité sont transmissibles dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessous.

Les parts sociales d'épargne peuvent être converties en parts sociales d'activité. L'associé coopérateur en informe par écrit le conseil d'administration. Cette conversion s'opère par simple transcription des parts sur le fichier des associés coopérateurs.

- 3. Le capital social initial est fixé à la somme de et divisé en ...parts d'un montant de ... chacune.
- 4. Le capital social souscrit ou acquis dans le cadre de l'engagement d'activité est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec la coopérative selon les modalités et conditions suivantes :

Il est permis, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, de souscrire ou d'acquérir des parts au-delà de la proportion statutaire.

Les parts sociales à avantages particuliers sont souscrites par les associés.

Les associés coopérateurs doivent être à jour de leurs obligations de souscription. Les parts sociales à avantages particuliers peuvent être émises ou converties. (2)

Les parts sociales d'activité détenues au-delà de la proportion statutaire peuvent être converties en parts sociales à avantages particuliers.

L'associé coopérateur en informe par écrit le conseil d'administration. Celui-ci s'assure que la proportion visée au paragraphe 6 ci-dessous est respectée.

Cette conversion s'opère par simple transcription des parts sur le fichier des associés coopérateurs.

Ces parts sont souscrites ou converties pour une durée de [...] années, renouvelable par périodes de [...] (3)

Les avantages particuliers sont les suivants : (4)
5. [Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription.]

6. Le montant total des parts sociales à avantages particuliers doit toujours être inférieur à la moitié du capital social. (5)

Article 15 Augmentation du capital

- 1. Le capital social est susceptible d'augmentation par suite de l'admission de nouveaux associés coopérateurs ou de la souscription de parts nouvelles par les associés coopérateurs.
- 2. Ce capital social est également susceptible d'augmentation :
 - par attribution, aux associés coopérateurs, de parts sociales d'épargne visées à l'article 40 des présents statuts :
 - par émission de parts sociales à avantages particuliers.
- 3. Le capital est en outre susceptible d'augmentation collective résultant de la modification par l'assemblée générale extraordinaire des obligations de souscription fixées par l'article 14 cidessus. L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des obligations de souscription visées ci-dessus doit toujours réunir un nombre d'associés coopérateurs présents ou représentés au moins égal aux deux tiers de celui des associés coopérateurs inscrits à la date de convocation.

Article 16 Réduction du capital

- 1. Le capital est susceptible de réduction par suite de démission, exclusion ou radiation. Il est également susceptible de réduction :
 - par voie de remboursement aux associés coopérateurs de parts sociales d'épargne ;
 - par voie de remboursement des parts sociales à avantages particuliers. (6)
- 2. Le capital souscrit par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité ne peut être réduit au-dessous des trois-quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de la coopérative.

Toutefois, cette limite ne s'applique pas en cas d'exclusion de l'associé coopérateur, de radiation et en cas de retrait de l'associé coopérateur.

- 3. Le remboursement des parts souscrites ou acquises par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité, annulées faute de cession à un tiers ou à d'autres associés coopérateurs dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessous, doit être compensé par la constitution d'une réserve prélevée sur le résultat. La dotation à cette réserve est égale au montant des parts remboursées pendant l'exercice, diminué, le cas échéant, du montant des nouvelles parts souscrites pendant cette période.
- 4. Si le résultat de l'exercice s'avère insuffisant, cette réserve sera dotée en totalité ou complétée, selon le cas, par prélèvement sur les résultats excédentaires ultérieurs.

Article 18 Mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation

1. L'associé coopérateur s'engage, en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation au titre de laquelle il a pris à l'égard de la coopérative les engagements prévus à l'article 8 ci-dessus, à transférer ses parts sociales d'activité au nouvel exploitant. Il doit faire l'offre de ces parts à ce dernier qui, s'il les accepte, sous réserve des dispositions des

paragraphes 2 et 3 ci-après, sera substitué pour la période postérieure à l'acte de mutation, dans tous les droits et obligations du cédant vis-à-vis de la coopérative.

- 2. Si le cédant détient des parts sociales d'épargne et/ou des parts sociales à avantages particuliers visées à l'article 14, il peut également les proposer au nouvel exploitant. A défaut, il peut en demander le remboursement dans les conditions prévues à l'article 20. (7)
- 3. Le cédant doit dénoncer la mutation à la coopérative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à dater du transfert de propriété ou de jouissance. Il doit également apporter la preuve de l'offre de ses parts au nouvel exploitant [au moment de la dénonciation de la mutation].

Dans le délai d'un mois suivant la réception cette dénonciation, le conseil d'administration peut, par décision motivée, refuser l'admission du nouvel exploitant. Il ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil d'administration présents. Toutefois, le repreneur dispose des recours prévus au paragraphe 2 (5° et 6°) de l'article 11.

En cas de refus d'admission du nouvel exploitant par le conseil d'administration et le cas échéant par l'assemblée générale, l'associé coopérateur à l'origine de la mutation de ladite exploitation, est libéré de ses engagements envers la coopérative. Aucune sanction à son encontre ne peut être prise au titre des dispositions de l'article 8.

4. En cas de refus du nouvel exploitant d'adhérer à la coopérative, l'associé coopérateur cédant ne peut se retirer de la coopérative que dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 19 Cession des parts

- 1. Le conseil d'administration autorise le transfert de tout ou partie des parts d'activité ou des parts sociales d'épargne d'un associé coopérateur sous réserve des dispositions de l'article 7 dernier alinéa du paragraphe 5 à un ou plusieurs autres associés coopérateurs ou à un ou plusieurs tiers dont l'adhésion comme associé coopérateur a été acceptée. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 18 ci-dessus en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, la cession ne peut valablement intervenir qu'après autorisation du conseil d'administration.
- 2. La transmission des parts s'opère par simple transcription sur le fichier des associés coopérateurs.
- 3. La cession est refusée par le conseil d'administration si elle a pour résultat de réduire le nombre de parts de l'associé coopérateur cédant ou apporteur au-dessous de celui exigible en application de l'article 14 paragraphe 4.
- 4. [En cas de transfert [ou de transmission par voie de fusion, scission ou d'apports partiels d'actifs] à un tiers, la décision de refus du conseil d'administration n'aura pas à être motivée et sera sans recours].
- 5. [En cas de transfert [ou de transmission par voie de fusion, scission ou d'apports partiels d'actifs] à un ou plusieurs associés coopérateurs et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, la décision de refus d'autorisation devra être motivée et les associés coopérateurs intéressés pourront exercer un recours à charge pour eux de notifier leur décision à cet égard au conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois de la réception par eux de la notification du refus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le conseil d'administration devra, dans ce cas, porter la question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale convoquée postérieurement à la réception de la notification du recours].

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'associé coopérateur peut céder librement ses parts sociales à avantages particuliers à un autre associé coopérateur.

Il en informe par écrit le conseil d'administration. La cession s'opère par simple transcription sur le fichier des associés coopérateurs.

Article 20 Remboursement des parts pendant la durée de la coopérative

- 1. Les parts sociales d'activité donnent lieu à remboursement pendant la durée de la coopérative en cas d'exclusion ou de radiation.
- 2. Ces parts sociales donnent lieu également à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur à l'expiration normale de sa durée d'engagement dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 3 ci-dessus.

Ces parts sociales donnent également lieu à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur, en cours d'engagement, s'il a l'accord des organes compétents de la coopérative selon les dispositions de l'article 11, paragraphe 2, ci-dessus.

- 3. Sans préjudice des dispositions de l'article 16 paragraphe 2, la diminution de l'engagement de l'associé coopérateur ou du montant des apports effectivement réalisés par lui avec la coopérative entraîne le réajustement correspondant du nombre des parts sociales d'activité selon les modalités définies dans le règlement intérieur, lorsque la diminution de ces apports ne résulte pas d'une variation conjoncturelle. Ce réajustement est soumis à l'accord exprès du conseil d'administration sur demande écrite de l'associé coopérateur.
- 4. Le remboursement des parts sociales s'effectue à leur valeur nominale sans préjudice des intérêts, des dividendes et des ristournes qui peuvent revenir à l'intéressé mais sous déduction des sommes éventuellement dues au titre de l'article 8, paragraphes 6 et 7.
- 5. En tout état de cause, le remboursement du capital social est réduit à due concurrence de la contribution de l'associé coopérateur aux pertes inscrites au bilan au jour de la perte de la qualité d'associé coopérateur lorsque celles-ci sont supérieures aux réserves autres que la réserve légale, les réserves indisponibles et la réserve constituée pour compenser les parts annulées.
- 6. Les parts sociales donnent lieu à remboursement dans un délai de 2 mois suivant l'assemblée générale ayant constaté le départ de l'associé coopérateur et si ce dernier est à jour de ses obligations vis-à-vis de la coopérative. A titre exceptionnel, pour des raisons justifiées par la situation financière de la coopérative, le remboursement peut être différé à une ou des époques ultérieures fixées par le conseil d'administration qui ne pourront pas dépasser, en tout état de cause le délai de cinq ans.
- 7. Les parts sociales sont remboursées dans les conditions visées au présent article. En outre, les parts sociales d'épargne sont remboursées à la demande de l'associé coopérateur [à l'expiration d'une durée de détention de années à compter de leur émission], avec l'autorisation du conseil d'administration, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.
- 8. Les parts sociales à avantages particuliers sont remboursées dans les conditions visées au présent article. (8)

Article 40 Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire

- 1. L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.
- 2. L'assemblée générale ordinaire annuelle doit, après lecture du rapport aux associés coopérateurs dont le contenu est précisé à l'article 47 ci-dessous, du document visé à l'article L521-3-1 III du code rural et de la pêche maritime et, du ou des rapports des commissaires aux comptes :
 - examiner et approuver les comptes annuels, décider de leur modification s'il y a lieu ;
 - le cas échéant, examiner et approuver les comptes consolidés ou combinés ;
 - donner ou refuser le quitus aux membres du conseil d'administration
 - affecter le résultat selon les modalités prévues au 3 ci-dessous ;
 - procéder à la nomination des membres du conseil d'administration et des commissaires aux comptes ;
 - approuver l'enveloppe globale pour les indemnités compensatrices de temps passé des administrateurs ;
 - —approuver le budget nécessaire aux formations des administrateurs visées au paragraphe 5 de l'article 22 ;
 - constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;
 - délibérer sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.
- 3. Après imputation du report à nouveau déficitaire et dotation des réserves obligatoires, l'assemblée générale délibère sur la proposition motivée d'affectation des excédents répartissables présentée par le conseil d'administration successivement et s'il y a lieu sur :
 - l'intérêt servi en priorité sur le montant libéré des parts sociales à avantages particuliers au plus égal au taux fixé à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
 - la distribution de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations visées à l'article <u>L.523-5-1</u> du code rural et de la pêche maritime au prorata des parts sociales à avantages particuliers libérées dans la limite du taux fixé à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération augmenté de deux points ; (9)
 - l'intérêt servi sur le montant libéré des parts sociales d'activité et d'épargne. Cet intérêt est au plus égal au taux fixé à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
 - la distribution, le cas échéant, de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations visées à l'article <u>L.523-5-1</u> du code rural et de la pêche maritime au prorata des parts sociales libérées ;
 - la répartition de ristournes entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les présents statuts ;
 - la répartition de ristournes sous forme d'attribution de parts sociales entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les présents statuts d'au moins 10 % des excédents annuels disponibles à l'issue des délibérations précédentes ; les parts sociales ainsi attribuées sont dites parts sociales d'épargne ;
 - la constitution d'une « provision » pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales ;
 - la constitution d'une « provision » pour ristournes éventuelles :
 - la dotation des réserves facultatives.

Ces décisions font l'objet, s'il y a lieu, de résolutions particulières.

Responsabilité financière des associés coopérateurs

- 1. Si la liquidation amiable ou judiciaire fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes sont, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des associés coopérateurs eux-mêmes, divisées entre les associés coopérateurs proportionnellement au nombre des parts sociales d'activité appartenant à chacun d'eux ou qu'ils auraient dû souscrire.
- 2. La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur en application du paragraphe 1 ci-dessus est limitée à deux fois le montant des parts sociales d'activité qu'il a souscrites ou qu'il aurait dû souscrire.

La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur au titre des parts sociales d'épargne, est limitée au montant des parts détenues.

3. [La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur au titre des parts sociales à avantages particuliers qu'il détient, est limitée au montant des parts souscrites] (10)

N°	COMMENTAIRES
(1)	Cf. article R.523-1 du code rural et de la pêche maritime
(2)	Article 11 de la loi du 10 septembre 1947 : « Les statuts peuvent prévoir l'émission par la coopérative de parts sociales qui confèrent à leurs détenteurs des avantages particuliers. Ils déterminent les avantages attachés à ces parts, dans le respect des principes coopératifs. Ces parts ne peuvent être souscrites que par les associés. Elles sont librement négociables entre eux. » Cf. article L.523-5-1 du code rural et de la pêche maritime
(3)	Il est conseillé de prévoir dans les statuts une durée minimum de détention des parts sociales à avantages particuliers et une durée de renouvellement. L'instauration de ces parts sociales ayant pour but de renforcer les fonds propres des coopératives, il est préférable de fixer une durée minimale qui peut être celle des engagements statutaires. Il convient également de prévoir la durée de renouvellement qui peut ne pas être identique à la durée initiale mais ne doit pas lui être supérieure.
(4)	Il convient de définir les avantages particuliers que la coopérative entend servir aux parts sociales à avantages particuliers. On peut ainsi prévoir : - Un service prioritaire de l'intérêt aux parts sociales à avantages particuliers libérées au plus égal au taux fixé à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (article L.524-2-1 du code rural et de la pêche maritime) ; - Un intérêt aux parts sociales à avantages particuliers libérées supérieur à celui servi aux parts sociales d'activité, dans la limite du plafond fixé par l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

	 - La distribution de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations visées à l'article L.523-5-1 du code rural et de la pêche maritime au prorata des parts sociales à avantages particuliers libérées dans la limite du taux fixé à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération augmenté de deux points; - Le remboursement anticipé des parts sociales à avantages particulier sur demande de l'associé coopérateur;
	Les avantages particuliers ne peuvent pas être en contradiction avec les principes coopératifs et notamment l'impartageabilité des réserves.
(5)	Cf. article <u>L.522-2-1</u> du code rural et de la pêche maritime
(6)	Les articles R.523-1-1 et R.523-4 du code rural et de la pêche maritime définissent les conditions de cession et de transmission de parts entre associés ou à des tiers.
(7)	Les articles R.522-5 et R.523-1-1 du code rural et de la pêche maritime prévoient la cession des parts sociales en cas de mutation d'exploitation.
(8)	Les articles R.523-4 et R.523-5 du code rural et de la pêche maritime fixent les modalités de remboursement du capital social.
(9)	Cf. articles <u>L.524-2-1</u> et <u>L.523-5-1</u> du code rural et de la pêche maritime
(10)	L'article L.526-1 du code rural et de la pêche maritime indique que la responsabilité de l'associé coopérateur est limitée au double du montant qu'il aurait dû souscrire en application des engagements statutaires. Il en résulte que cette responsabilité du double du montant de la part ne concerne que les parts sociales d'activité.